

**COMMUNE du GLAIZIL**

Membres en exercice : 10 Membres Présents : 9 Membres représentés : 0 Absents : 0  
VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**SEANCE du 13 janvier 2022**      **DELIBERATION N° 2 / 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le 13 janvier à 20 H, le conseil municipal de la Commune du GLAIZIL régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation en date du 7 janvier 2022 sous la présidence de Monsieur COLLIN François, Maire.

**PRESENTS** : COLLIN François, ARMAND Nathalie, EYRAUD Jean-Christophe, GAUTHIER Guy, HORLAVILLE Damien, JOURDAN Bernard, MOREL Philippe, REY Delphine, SAUVA Christian

**ABSENTS** : GAUTHIER Jean-Pierre (absent)

**SECRETAIRE** : ARMAND Nathalie

**OBJET** : Avis motivé pour la demande de certificat d'urbanisme n°CUB00506221H0015

Monsieur Matthieu CALVAT a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel le 19 novembre 2021 en vue de construire un chalet d'habitation avec garage à titre de résidence principale sur la parcelle cadastrée section D numéro 636 au lieu-dit Les Achards provenant de la division de la parcelle initiale D116. Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en l'absence de document d'urbanisme, ce sont les articles L111-3 à 5 du Code de l'Urbanisme qui s'appliquent.

Ce projet se situe en dehors des parties urbanisées du hameau du Glaizil au lieu-dit Chemin du Chaudon et en l'occurrence, le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L111-1-2 peut s'appliquer puisque la demande porte sur un projet de construction.

Ce CUB peut être appuyé par une délibération motivée du conseil municipal pour être ensuite transmise à la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est favorable à ce projet. En effet :

- La parcelle C636 se situe en périphérie immédiate de la zone urbanisée du hameau de Pouillardencq au bout de l'Impasse de Chaudon. Elle est issue de la division de la parcelle C116 en deux terrains distincts. La parcelle de Monsieur Matthieu CALVAT est actuellement utilisée à des fins personnelles pour le jardin
- L'installation à titre de résidence principale de la famille de Monsieur Matthieu CALVAT permettra de voir la population de la commune augmenter ou tout au moins se maintenir à un niveau correct.
- La parcelle n'est desservie directement ni en eau potable, ni en assainissement. La commune s'engage à réaliser les travaux nécessaires à ces dessertes jusqu'au point le plus proche de la parcelle en limite de propriété.
- La parcelle n'est pas desservie en électricité. Suite à la consultation du Syndicat d'Electricité des Hautes-Alpes, le coût de l'extension est estimé à la somme de 9200 € HT à la charge de la collectivité. La commune s'engage à prendre en charge le coût de cette extension qui permettra éventuellement dans le futur de desservir d'autres constructions sur les parcelles alentours issues de la division de la propriété de la famille CALVAT.

Aux vues de ces motivations, le conseil municipal demande à la commission CDPENAF de bien vouloir émettre un avis favorable à ce CU opérationnel n° CU 005 062 21 H0015.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Pour copie conforme**  
**Le Maire,**  
**COLLIN François**

